

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2022_153****ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 8 décembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Virginie MINART-GIVERNE à Pascal PONTY, Levon MINASSIAN à François SCHMITT, Véronique LIGNIER à Eric DUMOULIN, Arnaud BEAUVOIR à Michèle GRELLIER, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Secrétaire :

Dominique BAUD

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

La réglementation impose à la collectivité d'assumer la charge financière de la protection sociale des agents notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Compte tenu des risques financiers qui résultent de cette obligation, il est souhaitable que la commune souscrive une assurance statutaire. A ce titre, la commune de Chatou est adhérente au contrat-groupe créé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG)

En effet, l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à

souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires. Depuis 1992, le CIG grande couronne a créé un contrat-groupe qu'il soumet périodiquement à la concurrence.

Dans ce cadre, la commune de Chatou est couverte pour le risque décès sans franchise à un taux de 0,15%, et pour le risque accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours à un taux de 0,92%, soit un taux global de 1,07% (correspondant à un coût de 88 398 euros annuel pour 2022). Les agents couverts sont les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

L'échéance du contrat groupe en cours est fixée au 31 décembre 2022.

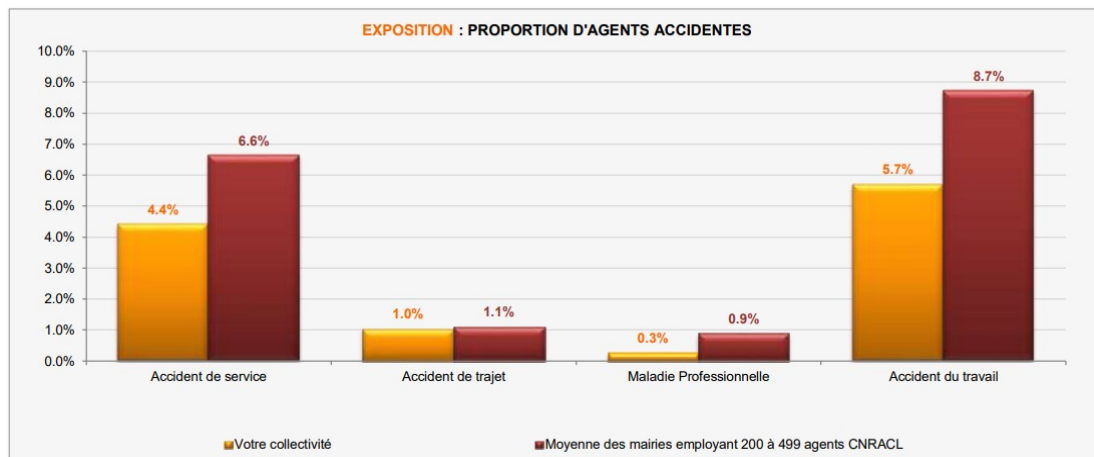
Compte tenu de l'intérêt que présente une consultation groupée notamment en termes d'économies d'échelles, le conseil municipal, par délibération du 16 décembre 2021, a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a engagé début 2022.

Cette renégociation du contrat s'est faite dans un contexte complexe mêlant l'aggravation du risque, se traduisant par une augmentation de la sinistralité des collectivités, et la forte réduction du nombre d'assureurs sur le marché de l'assurance statutaire, limitant beaucoup les effets de la concurrence. Pour réduire le coût de l'assurance, beaucoup de collectivités se trouvent actuellement dans l'obligation de trancher entre une réduction de leur couverture ou un allongement des franchises.

Le groupement composé du courtier-gestionnaire Sofaxis et de l'assureur CNP Assurances (porteur du risque) a été le seul candidat à faire une offre suite à la consultation organisée par le CIG.

Aussi, après analyse et négociation, sur décision de la Commission d'appel d'offres du CIG du 22 septembre 2022, le nouveau contrat-groupe a été attribué à Sofaxis répondant avec l'assureur CNP Assurances tant pour les risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC (lot n°1) que pour les agents affiliés à la CNRACL (lot n°2).

Dans le cadre de la négociation, la commune de Chatou, grâce à une sinistralité bien moins importante que la moyenne des collectivités de même strate, a pu bénéficier d'une proposition très intéressante.



(*extrait du panorama des absences pour raison de santé au 13/11/2022 de sofaxis)

Pour un périmètre de couverture identique au contrat précédent, l'assureur propose à la commune une augmentation mesurée de la cotisation de 0,13% (+ 10 700 euros annuel), soit un taux global de 1,2% (correspondant à une cotisation annuelle totale de 99 000 euros en moyenne).

La commune de Chatou avait bien anticipé cette augmentation pour une large part puisque l'augmentation du taux pour le risque décès (+0,08%) est liée à une réforme des modalités de calcul du capital décès des agents publics civils intervenus depuis le 1er janvier 2021. En effet, la réforme :

- revient sur la réforme antérieure de 2015, qui avait instauré un capital décès forfaitaire pour les décès non imputables au service (3476 euros pour les agents qui avait atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite lors du décès et 13 904 euros pour les agents n'ayant pas atteint cet âge)
- et améliore les montants servis, désormais déterminés par la dernière rémunération brute annuelle, primes comprises. Pour le fonctionnaire civil qui n'avait pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite à la date de son décès, le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises. Pour le fonctionnaire civil qui avait atteint cet âge, le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises.

Quant au risque accident de travail et maladie professionnelle, l'assureur propose une augmentation de seulement 0,05% (+ 4100 euros annuel environ). Cette légère augmentation s'explique par l'aggravation générale de la sinistralité des collectivités du contrat groupe et par un pic, en 2021, du nombre de jours d'arrêts liés à des accidents de travail de 4 agents de la commune de Chatou (dont 1 accident de trajet). Ces accidents, d'une gravité plus élevée, ont entraîné un nombre de jours d'arrêts plus conséquent. Ils ont tous donné lieu à des interventions de la DRH permettant de supprimer complètement le risque. Les chiffres présentés par l'assureur pour 2022 démontrent l'effet tout à fait conjoncturel du pic de l'année 2021. La DRH mène en effet un travail appuyé en matière de prévention se traduisant par une réduction très sensible du nombre d'accidents de travail depuis 2019 (40 accidents en décembre 2018 contre 23 en décembre 2020 et 28 en décembre 2021).

Cette augmentation limitée permet de conserver une franchise de 15 jours pour le risque accident de travail et maladie professionnelle, étant précisé que cette franchise ne s'applique qu'à la rémunération de l'agent arrêté et non aux frais médicaux qui sont pris en charge dès le 1er jour.

Le nouveau contrat doit prendre effet le 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026. Le taux est garanti pour les deux premières années du contrat. Toutefois, le CIG et l'assureur ont rassuré la commune de Chatou sur la limitation du risque d'augmentation forte des cotisations grâce à l'effet protecteur du contrat groupe qui permet de lisser les effets conjoncturels.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chatou par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DÉCIDER** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :
 - Agents couverts : Agents titulaires affiliés à la CNRACL
 - Pour les risques :
 - Décès
 - Accident de travail/Maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours
 - Pour un taux de prime total de : 1,2 %
- **PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante : 0.05% de la masse salariale des agents assurés pour les communes de 251 à 500 agents et que ces frais viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminé et de la fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- **PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin de :

- **AUTORISER** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération n°2021-138 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant la commune de Chatou à se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'information donnée aux membres de la commission RH, Innovation numérique, Smart-City le 5 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chatou par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

- Agents CNRACL
- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 15 jours.
- Pour un taux de prime total de : 1,2%

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 16/12/2022